



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lorient
Bureau des sécurités**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral portant mise en demeure

VU la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage notamment son article 9 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2023 approuvant le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

VU le décret du 7 mai 2025 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Florence BESSY, sous-préfète de Lorient en date du 14 septembre 2026 ;

VU l'arrêté municipal de Lanester réglementant le stationnement des résidences mobiles en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage aménagée à Keryanigo en date 11 janvier 2023 ;

VU l'arrêté du président de Lorient Agglomération portant renonciation du pouvoir de police en matière d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage en date du 18 janvier 2021 ;

VU l'installation illicite de résidences mobiles sur le parking communal du cimetière de Kervido, rue Jean Rostand, à Lanester ;

VU la requête en date du 5 octobre 2026 du maire de Lanester, tendant à ce que la sous-préfète de Lorient mette les responsables du campement illégal sur le parking du cimetière de Kervido, rue Jean Rostand, à Lanester, en demeure de quitter les lieux ;

VU le rapport de constatation de la police municipale de Lanester en date du 5 octobre 2026 relatif à cette installation irrégulière;

Considérant que le parking communal du cimetière de Kervido, rue Jean Rostand, à Lanester, fait l'objet d'une occupation illicite par des gens du voyage ;

Considérant que ce site est dépourvu de système d'évacuation des eaux usées et ne permet pas d'assurer un minimum de salubrité publique ;

Considérant que l'alimentation en électricité est fait au moyen d'un branchement sauvage depuis un compteur électrique situé à côté du local technique municipal ;

Considérant que le branchement en eau est fait sans autorisation sur la borne d'eau provenant du cimetière le rendant inutilisable pour les usagers ;

Considérant que l'accès au site n'a été rendu possible qu'après avoir déplacé un bloc béton ;

Considérant que le stationnement des caravanes entrave l'accès dans des conditions de sécurité et de recueillement qu'un tel lieu public doit pouvoir bénéficier ;

Considérant que cette occupation illicite est de nature à occasionner des troubles à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Lorient ;

A R R E T E

Article 1 : Les gens du voyage occupant actuellement illicitement le parking communal du cimetière de Kervido, rue Jean Rostand, à Lanester, sont mis en demeure de quitter les lieux **dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 : Dans l'hypothèse où cette mise en demeure ne serait pas exécutée dans le délai imparti, il sera procédé à l'évacuation forcée du terrain avec le concours de la force publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux et notification sera faite aux occupants du terrain concerné.

Article 4 : En cas de stationnement illicite sur la commune de Lanester, dans le délai de 14 jours suivant la notification du présent arrêté, il pourra être fait usage de la force publique pour mettre fin à cette nouvelle installation illicite.

Article 5 : La sous-préfète de Lorient, le commissaire central de la circonscription de police nationale de Lorient par intérim, le maire de la commune de Lanester sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LORIENT, 16 OCT. 2026

la sous-préfète de Lorient

Florence BESSY

En application des dispositions du II bis de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes ainsi que sur <https://www.telerecours.fr/> dans le délai d'exécution fixé en son article 1.
Ce recours suspend l'exécution de la décision.